

24 février 2014

Accord

Concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions*

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

Additif 28: Règlement n° 29

Révision 1 – Amendement 3

Complément 2 à la série 02 des amendements – Date d'entrée en vigueur: 13 février 2014

Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne la protection des occupants de la cabine d'un véhicule utilitaire



Nations Unies

* Ancien titre de l'Accord: Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

GE.14-20962 (F) 300414 300414



* 1 4 2 0 9 6 2 *

Merci de recycler



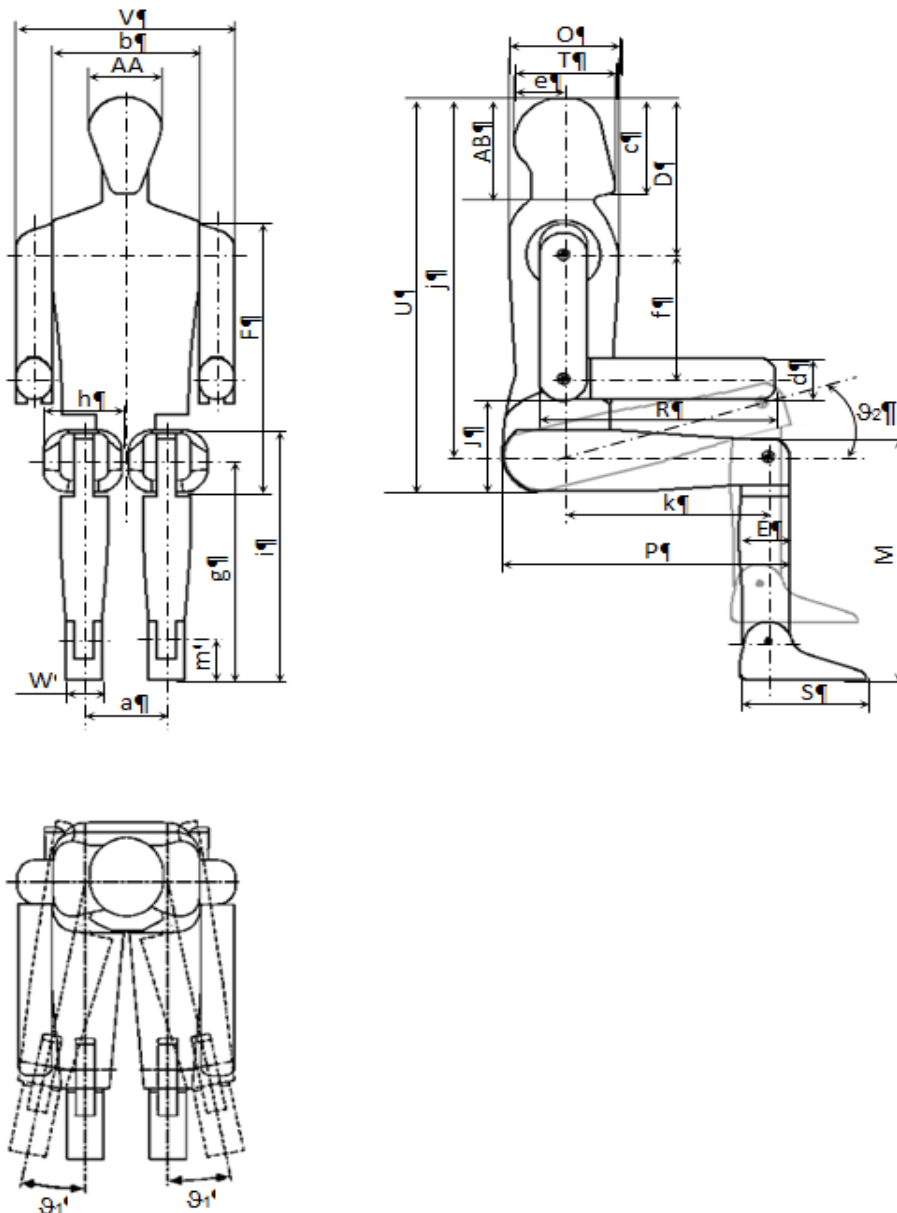
Paragraphe 5.3.1, modifier comme suit:

«5.3.1 Après avoir subi chacun des essais visés au paragraphe 5.2 ci-dessus, ... évaluation de l'espace de survie. Au lieu du mannequin défini à l'annexe 3, appendice 2, on peut utiliser un mannequin mâle du type Hybrid II ou III du cinquantième centile, équipé ou non d'instruments de mesure, tel qu'il est décrit dans le Règlement n° 94».

Annexe 3, appendice 2,

Figure, modifier comme suit:

«



».

Tableau, modifier comme suit:

«

<i>Dimensions:</i>	cm
	
ϑ_1	Rotation latérale des jambes	20°	
ϑ_2	Rotation des jambes vers le haut	45°	

».
